

CHARLES CLEMENT

Votre Agent Général
LE HAMEAU DE COULON
RUE DE LA TANNERIE
BP 56207
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tél : 02 99 09 14 49
Fax : 02 99 09 16 56
N° ORIAS : 13001671

C1774

EURL JARNOT
BP 13
RUE DES AULNES
35590 ST GILLES

Références à rappeler
Code : H93599
N° client CIE : 019981471

Montfort sur Meu, le 7 décembre 2014

Réalisateurs d'Ouvrage de Construction

Allianz, dont le Siège Social est sis 87, Rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX12, atteste que l'Entreprise :

EURL JARNOT
BP 13
RUE DES AULNES
35590 ST GILLES
31070985200027

est titulaire d'un contrat Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction numéro 46436765.

ACTIVITES ASSUREES

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois A L'EXCLUSION DES FACADES RIDEAUX.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

LA REALISATION COMPLETE DE VERANDAS EST EXCLUE DE CETTE ACTIVITE.

Couverture

Réalisation en tous matériaux (HORS STRUCTURE TEXTILE) y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend également les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),

- pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique,
 - réalisation d'isolation et écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerres,
- ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :
- étanchéité de technicité courante à partir de feutres bitumés ou de chapes souples, collés, A L'EXCLUSION DE TOUTE ETANCHEITE PHOTOVOLTAIQUE, pour la mise hors d'eau de bâtiments, la surface mise en oeuvre par chantier étant limitée à 50 m²,
 - étanchéité des sous-toitures nécessitée par l'emploi de certains matériaux ou par des conditions de mise en oeuvre particulières,
 - bardages verticaux dans les mêmes matériaux que l'entreprise met en oeuvre pour ses travaux de couverture,
 - pose de matériaux contribuant à l'isolation thermique des couvertures et bardages réalisés,
 - remplacement d'éléments de charpente non assemblés
 - travaux de maçonnerie et d'enduits limités aux raccords nécessaires entre la couverture et le gros oeuvre.

Etanchéité de toiture, de terrasse, de balcon, de plancher intérieur et support d'étanchéité.

Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse, balcons, planchers intérieurs par mise en oeuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Cette activité comprend, dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en oeuvre de matériaux d'isolation, et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Elle comprend la réalisation des travaux d'étanchéité de parois enterrées, de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de pose de membranes d'étanchéité photovoltaïques, hors réalisation de l'installation électrique.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

Pour les garanties A, D et E, si elles sont souscrites, l'attestation est délivrée :

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation par la (C2P)**
 - d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté

EECS13 - 04.09

00006828

du 2 décembre 1969.

* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualiteconstruction.com

** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait insusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les interventions sur des chantiers soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 eur.
- pour les interventions sur des chantiers non soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excède pas 500.000 eur et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 100.000 eur TTC.

Au-delà d'une des limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont souscrites les garanties suivantes :

A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

B - Responsabilité Civile de l'entreprise.

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances)
Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

C - Défense pénale et recours suite à accident.

D - Responsabilité Décennale.

. Garantie décennale obligatoire :

Cette garantie est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2013 et le 31/12/2015
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale,

Nature de la Garantie :

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.

. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. A l'exception de la garantie du sous-traitant pour les travaux soumis à obligation d'assurance, les autres garanties complémentaires à la responsabilité décennale sont déclenchées par une réglementation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, ...).

La présente attestation se compose de 7 pages.

Etabli à Montfort sur Meu, le 7 décembre 2014

Pour Allianz
Votre Agent Général

EE0513 - 04.09

000006830